

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 22 juillet 2016 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 5 juillet 2016 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme B épouse C, pharmacien biologiste au sein de SELAS A dont le siège social est ..., à ..., et dont elle occupe le mandat de directeur général – biologiste co-responsable, enregistré le 6 février 2015 au greffe de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G, en date du 17 décembre 2014, ayant rejeté sa plainte à l'encontre de M. A, pharmacien biologiste ; en premier lieu, la requérante, qui rappelle que le caractère violent et regrettable des propos tenus par M. A a été reconnu par la décision critiquée, soutient que la chambre de discipline ne pouvait écarter le prononcé d'une sanction en prenant seulement en considération le contexte de tension qui existait entre M. A et son époux ; elle ajoute que les interrogations de M. A sur la gestion de la société étaient très récentes ; elle nie que les outrances verbales soient fréquentes au sein du laboratoire ; elle signale, que les SMS et messages envoyés à M. A, relevant d'un cadre extra-professionnel, ils ne devaient pas être divulgués ni pris en compte pour apprécier la gravité du comportement de M. A ; en deuxième lieu, Mme C critique la motivation de la décision en ce qu'elle a retenu que les faits à l'origine de la plainte avaient été utilisés comme prétexte pour justifier la révocation de M. A de son mandat de directeur général–biologiste co-responsable ; pour la requérante, la chambre de discipline n'a pas à apprécier les motifs de révocation de ce mandat ; que c'est l'attitude de M. A à son égard, contraire au rôle du dirigeant d'une société, qui a motivé cette révocation et non les différends financiers entre l'intéressé et son époux ; en troisième lieu, elle soutient que la décision critiquée a omis de prendre en compte certains faits dont elle avait pourtant saisi la chambre disciplinaire ; qu'il n'a pas été tenu compte des pressions psychologiques exercées par M. A pour la convaincre d'engager une procédure de divorce et sa menace de saisir la brigade financière; que les atteintes répétées à sa vie privée en raison de l'utilisation faite par M. A des échanges de SMS et de courriels qu'il a pu avoir avec elle, n'ont pas non plus été prises en compte ; elle ajoute, aux pièces déjà échangées en première instance, le procès-verbal de non-conciliation de la procédure inter-ordre ainsi que les assignations en référé devant le tribunal de commerce de Créteil, aux fins de nomination d'un administrateur judiciaire, procédures initiées par M. A, mais qui n'ont pas abouti ;

Vu la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G en date du 17 décembre 2014, ayant rejeté la plainte de Mme C ;

Vu la plainte enregistrée au conseil central de la section G le 18 décembre 2013, formée par Mme C ; au cours de l'été 2013, Mme C a déploré une dégradation de ses relations avec M. A, lequel aurait tenté de faire pression sur elle et contre son époux en organisant une rencontre avec des avocats le 3 juillet 2013 pour l'inciter à divorcer après la découverte d'une liaison de son époux avec une salariée de la société ; M. A l'aurait également alertée de la mauvaise situation financière de l'entreprise ; il aurait accusé son président, M. A, de détournement de fonds et de préparer sa fuite à l'étranger ; la plaignante indique qu'après des échanges avec l'expert-comptable, elle a été rassurée sur la situation financière de la société et a refusé de faire appel aux avocats avec lesquels M. A l'avait mise en relation ; que ce dernier, mécontent de ce revirement, a menacé de saisir la brigade financière ; qu'il a également proféré des menaces de mort contre elle et son époux le 24 septembre 2013 qui ont justifié le dépôt d'une déclaration de main courante, le 5 octobre 2013, devant un officier de police judiciaire ; lors de l'assemblée générale de SELAS A du 9 octobre 2013, M. A a porté à la connaissance des participants le contenu de messages de nature privée échangés avec Mme C ; le président de la société a fait voter une résolution mettant fin aux fonctions de directeur général-biologiste co-responsable de M. A ; la plaignante soutient que M. A a méconnu ses obligations de loyauté, de solidarité et de confraternité prévues par l'article R.4235-34 du code de la santé publique ainsi que les l'article R.4235-2 relatives à l'obligation de protection de la santé publique incombant au pharmacien, et de l'article R.4235-3 relatives aux obligations de dignité et d'indépendance professionnelle ;

Vu le mémoire en défense de M. A enregistré au greffe de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 avril 2015 ; ce dernier expose le contexte général de cette affaire et fait état de ses inquiétudes sur l'importance des dettes de la société alors que les époux C se versaient d'importantes rémunérations ; parallèlement, Madame C aurait découvert que son mari entretenait une liaison et se serait servie de lui pour obtenir des informations sur son époux ; que renonçant à engager une procédure de divorce, Mme C s'est réconciliée avec son époux et tous deux ont décidé de provoquer la révocation de son mandat de directeur général en utilisant l'incident verbal du 24 septembre 2013 qui lui est notamment reproché dans la présente instance ; M. A souligne qu'au cours de l'été 2013, il n'a pas connu de dégradations de ses relations avec Mme C ; il renvoie aux pièces versées en première instance, aux SMS et messages vocaux échangés entre le 13 juin 2013 et le 31 août 2013 où Mme A évoque ses problèmes personnels ; il nie toute atteinte à la vie privée de cette dernière, les associés et salariés de la société étant au courant de la liaison de M. C ; il renvoie aux pièces de première instance et au procès-verbal de l'assemblée générale du 9 octobre 2013 qui révèlent que c'est M. C qui a parlé en séance de sa vie privée ; il revient également sur les propos tenus à l'égard de Mme C le 24 septembre 2013 ; il regrette ses propos mais tient à rappeler que la veille de l'assemblée générale, Mme C a menti à son époux, en affirmant qu'il la poussait à divorcer ; le jour même, M. C a demandé à M. A de quitter la société et de revendre ses parts ; il ajoute que M. C, tenait lui-même des propos aussi outranciers dans une note destinée à une technicienne salariée, affichée par M. C dans les locaux à la suite d'un travail non effectué ; enfin, il nie avoir exercé des pressions psychologiques sur Mme C et tenté de fédérer les actionnaires pour mettre en minorité M. C ; il souligne qu'il n'a jamais cherché à déstabiliser Mme C et rappelle qu'elle a pris l'initiative



de faire état de ses difficultés conjugales ; pour sa part, M. A fait valoir de son inquiétude sur la situation financière de la société et renvoie à des pièces versées en première instance : position débitrice signalée par la banque, inquiétudes émises par l'expert-comptable sur la trésorerie de la société, relances de fournisseurs pour des factures impayées ; il indique avoir déposé deux plaintes pénales visant M. C, et sollicité auprès du tribunal de grande instance de Créteil son indemnisation pour les conditions dans lesquelles il a été révoqué et sa réintégration en qualité de directeur général–biologiste co-responsable ; qu'i a été autorisé à assigner en urgence la société A et les époux C, ainsi que le séquestre de l'ensemble des actions de la société A cédées depuis le mois de mai 2014 par les époux C ;

Vu le procès-verbal de l'audition du 23 mai 2016 de M. A par Monsieur le rapporteur ; M. A indique, une nouvelle fois, que les propos tenus à l'égard de Mme C l'ont été sous le coup de la colère et ont dépassé sa pensée ;il soutient que c'est à la demande de son époux que Mme C a été contrainte de changer d'attitude et de saisir les instances disciplinaires ; il indique que deux jugements rendus le 17 mai 2016 par le Tribunal de grande instance de ... reconnaissent le caractère brutal de sa révocation et le caractère abusif de la fin de son exercice au sein de la société A ;

Vu les deux jugements du tribunal de grande instance de ... en date du 17 mai 2016 transmis par M. A le 14 juin 2016 ;

Vu le mémoire complémentaire de Mme C, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 28 juin 2016 qui reprend les mêmes arguments que ceux de la requête d'appel du 6 février 2015 ; elle entend préciser les suites qui ont été données aux différentes procédures judiciaires initiées par M. A, qui ont eu pour seul but de discréditer M. C, tandis que M. A tentait de l'influencer défavorablement contre son époux et de prendre le contrôle de la société A ; elle précise que le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil a débouté M. A de sa demande de nomination d'un administrateur provisoire au sein de société A, jugement confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 février 2016 ; M. A a sollicité devant le tribunal de grande instance de ... l'annulation de sa révocation ; cette demande a été rejetée par jugement du 17 mai 2016 mais la Société A a été condamnée à lui verser la somme de 5.000 euros en raison de l'interdiction qui lui a été faite d'accéder aux locaux avant la révocation de son mandat ; M. A a également sollicité la requalification de son statut d'associé extérieur en associé professionnel en exercice ainsi que la nullité des cessions intervenues en 2014 entre les époux C et les nouveaux associés ; Mme C indique que M. A aurait été intégralement débouté de ses demandes principales ; le jugement en date du 17 mai 2016 dispose que la révocation de son mandat de directeur général ne pouvait entraîner de plein droit la fin de son exercice de la profession de biologiste associé exerçant ; il n'est pas fait droit à sa demande de réintégration, mais la société A est condamnée à verser à M. A, la somme de 436.410 euros, laquelle correspond à six mois de rémunération, soit la durée du préavis d'usage dans la profession ; le tribunal de commerce de ..., dans

une ordonnance du 6 août 2015, a rejeté la demande d'expertise de gestion sollicitée par M. A et visant la société At, détenue à parts égales par M. C et M. A ; Mme C indique enfin que M. A, dans une requête enregistrée devant le tribunal administratif de ..., le 18 mai 2015, a sollicité l'annulation des arrêtés préfectoraux de l'Agence régionale de santé avalisant la perte de son mandat ainsi que l'entrée de nouveaux associés au capital de la société A ;

Vu le mémoire complémentaire de M. A enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 1^{er} juillet 2016 ; M. A reprend les mêmes arguments que ceux de son précédent mémoire et revient sur les derniers développements judiciaires des contentieux l'opposant à M. C et à la société ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3, R.4235-3 et R. 5132-34 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir constaté l'absence à l'audience de M. A, pourtant régulièrement convoqué, et avoir entendu :

- les observations de Me ROPARS, conseil de M. A ;
- les explications de Mme C, plaignante ;
- les observations de Me SIMONET, conseil de Mme C ;

Les intéressés s'étant retirés, Me ROPARS parlant pour M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que Mme C reproche aux premiers juges d'avoir rejeté la plainte qu'elle avait formée à l'encontre de M. A, au motif que ces derniers ne pouvaient à la fois reconnaître le caractère violent des propos tenus à son encontre par l'intéressé et écarter le prononcé de toute sanction disciplinaire en prenant en considération le contexte de tension qui existait entre M. A et son époux ; qu'elle fait valoir en outre que la chambre de discipline de première instance n'a pas tenu compte de certains des griefs formulés dans sa plainte, à savoir les pressions psychologiques exercées par M. A pour la convaincre d'engager une procédure de divorce, et les atteintes répétées à sa vie privée caractérisées par la diffusion par M. A de SMS et de courriels qu'elle avait échangés avec lui dans un cadre strictement privé ;

Considérant toutefois que pour déterminer si des faits reprochés à un pharmacien justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire, la chambre de discipline peut prendre en compte le contexte dans lesquels ces faits sont intervenus ; qu'en l'espèce, les faits litigieux s'inscrivent dans le cadre d'un grave conflit sociétal opposant M. A et M. C, qui trouve son origine dans les difficultés de trésorerie de la société et les rémunérations des dirigeants ; que Mme C fait grief en premier lieu à M. A d'avoir proféré à son encontre une menace de mort lors d'une conversation téléphonique du 24 septembre 2013 ; que la portée réelle de ce propos, qui n'est pas démentie par l'intéressé, doit être appréciée au regard du langage particulièrement agressif des différents protagonistes dans la présente affaire ; que M. C a ainsi affiché, dans les locaux du laboratoire, une note destinée à une technicienne où il la menaçait en des termes semblables si elle ne respectait pas ses consignes ; que Mme C elle-même a utilisé des propos



grossiers dans les messages vocaux laissés sur le répondeur de M. A; que ces éléments sont révélateurs du climat et du langage utilisés par les protagonistes; que les échanges postérieurs au 24 septembre 2013 entre M. A et Mme C démontrent à l'évidence que cette dernière ne s'est pas considérée comme menacée de mort ; qu'elle ne peut pas non plus faire grief à M. A d'avoir porté atteinte à sa vie privée en dévoilant le contenu de leurs échanges par SMS et courriels ; que c'est en effet M. C qui a pris prétexte de l'immixtion de M. A dans son couple pour écarter celui-ci de la direction de la société et que M. A n'a dévoilé les propos échangés avec Mme C que pour tenter de se défendre ; qu'enfin, Mme C ne peut invoquer de prétendues pressions psychologiques exercées par M. A alors qu'elle-même l'avait auparavant harcelé de messages pour se plaindre de son mari ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits de la cause en estimant que ces derniers ne justifiaient pas qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de M. A et en rejetant la plainte formée par Mme C ; que le recours de l'intéressée doit donc être rejeté ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête en appel formée par Mme C et dirigée à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G, en date du 17 décembre 2014, ayant rejeté sa plainte formée à l'encontre de M. A, est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- Mme C ;
- M. le Président du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens;
- Mme et MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;
et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 5 juillet 2016 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Présidente,

M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – Mme BOUREY DE COCKER –
M. VAUBOURDOLLE – M. COUVREUR – M. DES MOUTIS – M. DESMAS –
M. FAUVELLE – M. FOUASSIER – M. GAVID – Mme GRISON – M. LABOURET –
M. COURTOISON – Mme CHARRA – M. LAHIANI - Mme LENORAND – M. MANRY –
M. MAZALEYRAT – M. MOREAU – Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK –
Mme WOLF-THAL – M. GILLET – Mme BIRNIE-SCOTT.



Ordre national des pharmaciens

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé
Le Conseiller d'Etat
Présidente de la chambre de
discipline du Conseil National de
l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON